



N°37

du 7 novembre 2011

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 8 novembre 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

[ARRETE PREFECTORAL N° 371/SG du 11 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°473/DACI du 24 octobre 2008 portant désignation des membres au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.....5](#)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

[ARRETE PREFECTORAL n° 354 du 29 septembre 2011 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012.....5](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 367 du 30 septembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme.....5](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 368 du 30 septembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme.....5](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 370 du 5 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme.....6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 366 du 10 octobre 2011 portant décision de classement d'un terrain de camping catégorie "tourisme".....6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 375 du 14 octobre 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme à DIJON.....6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 379 du 17 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à THENISSEY.....6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 380 du 17 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à VERNOT.....6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 383 du 18 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à SAINTE COLOMBE EN AUXOIS 6](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 384 du 18 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à GISSEY SOUS FLAVIGNY.....7](#)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

[Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2011 – autorisation d'exploiter Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE \(GBA\) - COMMUNES DE MARCIGNY-SOUS-THIL, BRAUX et CLAMEREY.....7](#)

[ARRETE PREFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2011 - Commune de PERRIGNY-les-DIJON - Société SOIRAT.....7](#)

[Arrêté Préfectoral du 3 octobre 2011 – autorisation de transfert Société LEJAY LAGOUTE - COMMUNE DE DIJON.....7](#)

[Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2011 – autorisation d'exploiter - Société AMORA MAILLE Société Industrielle - COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.....7](#)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

[ARRÊTE PRÉFECTORAL du 7 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes AUXONNE – VAL DE SAONE.....](#)7

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

[COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - 19 octobre 2011.....](#)8

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

[ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 10 du 23 octobre 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....](#)8

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

[ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 358 du 30 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A31 et A311 dans les deux sens de circulation.....](#)9

[ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 369/DSI du 11 octobre 2011 autorisant une compétition de moto-cross national le 16 octobre 2011 sur le terrain homologué de PERRIGNY-SUR-L'OGNON.....](#)9

[ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 372 du 11 octobre 2011 instaurant un régime stop à l'intersection entre la RD 973 et la rue de l'église \(RD 115H\) située en agglomération de LABERGEMENT-LES-SEURRE.....](#)10

[Arrêté préfectoral n° 385/DSI du 21 octobre 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 3 le 23 octobre 2011 sur le territoire de la commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN.....](#)10

[ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 388 du 24 octobre 2011 réglementant la circulation sur le territoire des communes de DIJON et SAINT-APOLLINAIRE à l'occasion de la rencontres nationale de football DFCO/PSG se déroulant au stade Gaston Gérard à DIJON le mercredi 26 octobre 2011.....](#)10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**

[Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/n°2011-0141 du 28 octobre 2011 modifiant le montant du forfait global de soins pour 2011 du SAMSAH de La Chartreuse - Dijon.....](#)11

[Arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0143 modifiant la Dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Quetigny - 21 0 98529 7.....](#)11

[Arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0144 du 28 octobre 2011 portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Bezouotte - 21 0 98461 3.....](#)12

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

[Décision n° DSP 220/2011 du 30 septembre 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de madame Valérie SADON de la rue de la vigne aux chiens au 77 rue en Paillery au sein de la commune de Saint-Apollinaire \(21 850\).....](#)12

[Décision n° DSP 227/2011 du 14 octobre 2011 autorisant madame Valérie HAMELIN, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie \(CSAPA\) « TIVOLI » sis 17 rue Chaignot à DIJON \(21 000\).....](#)12

[Décision n° DSP 224/2011 du 14 octobre 2011 autorisant monsieur Charles-Henri SIMON, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de l'antenne du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie \(CSAPA\) « TIVOLI » sise 10 avenue Charles Jaffelin à BEAUNE \(21 200\).....](#)13

DIRECTION TERRITORIALE

[ARRÊTÉ ARS DT21 N° 11- 84 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, ET portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....](#)13

[Arrêté A.R.S n° 11-82 du 10 octobre 2011 portant autorisation de traitement de l'eau issue du puits de « La Râcle » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....](#)15

[Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 55 du 25 octobre 2011 portant agrément de la SARL « AMBULANCE 2000 – Groupe DEROSI ».....](#)15

[Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-56 du 25 octobre 2011 modifiant les implantations de la Société de transports sanitaires DEROSI.....](#)15

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE

[DECISION du 29 septembre 2011 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent.....](#)16

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

[Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.....](#)16

[Mandat à effet de signer les lettres chèques du 22 septembre 2011.....](#)17

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

[Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/28/09/11/F/021/S/057 - Entreprise VAUTRAIN à SAINT REMY.....](#)17

[Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/28/09/11/F/021/S/056 - Entreprise SIRANDRE à FRANXAULT.....](#)18

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/04/10/11/F/021/S/058 - SARL A2MICILE.....	18
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/25/10/11/F/021/Q/059 - SARL CHOUETTES SERVICES à DIJON.....	19
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N/29/09/11/F/021/Q/060 - SARL DOMICILE 21 à TALANT.....	20
ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association ALIS à DIJON.....	20
ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - CRESS à DIJON.....	20
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/10/10/11/F/021/S/063 - Entreprise DOIRET à DIJON.....	21
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/04/10/11/F/021/S/064 - SARL O² DIJON.....	21
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE COTE D'OR.....	22
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/27/10/11/F/021/S/067 - Entreprise OBJECTIF MENTION.....	22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°392/DDPP du 04 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Charline PATRIS.....	22
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°394/DDPP du 07 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Jean-Luc JOBERT.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°396/DDPP du 14 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Loïc BAISE.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°398/DDPP du 21 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Alexia GRONDIN.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°399/DDPP du 24 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Valentin de CHATILLON.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°400/2011/DDPP du 25 octobre 2011 relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2011 / 2012.....	24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2011/0011 - DSI/BSR/355 Réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A6 sens Paris Lyon entre les diffuseurs n° 22 d'Avallon et 23 de Bierre lès Saumur sur les communes de Magny, Sceaux, Saint André en Terre Plaine, Trévilly, de Savigny en Terre Plaine, de Guillon, de Sauvigny le Beuréal dans le département de l'Yonne et sur les communes de Toutry, de Vieux Château, d'Epoisses et de Forléans dans le département de la Côte d'Or.....	26
Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 octobre 2011 - Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles ».....	27

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL n°374 du 13 octobre 2011 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2011-2015.....	28
ARRETE PREFECTORAL n° 373 / DDT du 13 octobre 2011 retirant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 364 / DDT du 04 octobre 2011 constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1er octobre 2011.....	33

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL du 14 octobre 2011 portant application et distraction du régime forestier.....	35
ARRETE PREFECTORAL du 17 octobre 2011 portant distraction du régime forestier - Commune de QUINCEROT.....	35

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

30 août 2011 - GAEC DES FORGES 6 Commune CUSSEY LES FORGES.....	35
25 août 2011 - GAEC MOREAU - Commune de POUILLENAY.....	36
30 août 2011 - GAEC DES ROCHES 6 Communes d'AVOT et de BARJON.....	36
31 août 2011 - M. LEC OT Pierre - Commune de SAINT MARTIN DE LA MER.....	36
5 septembre 2011 - EARL de la MOLOISE - Commune de MINOT.....	36
5 septembre 2011 - GAEC VERRIER - C ommunes de EPOISSES, FORLEANS, TORCY ET POULIGNY.....	36
6 septembre 2011 - GAEC COUPET - Commune de VIEVY.....	36
7 septembre 2011 - EARL GILBERT Jean-Pierre - Communes d'AIGNAY LE DUC et de MONTMOYEN.....	37
26 septembre 2011 - GAEC BONY - Communes de BLAISY-HAUT, PANGES, SAINT-MARTIN DU MONT.....	37
26 septembre 2011 - GAEC FOREY - communes de BAULME LA ROCHE, BLAISY-HAUT, PANGES.....	37
28 septembre 2011 - M. Guy DESCHAMPS - Communes de MAGNY-LAMBERT et de VILLAINES-EN-DUESMOIS.....	37
3 octobre 2011 - GAEC LORTAT - communes de MAGNY LAMBERT et VILLAINES EN DUESMOIS.....	37
4 octobre 2011 - M. Benjamin LENORMAND, GAEC du CLOU, EARL BLANDIN, EARL MAGNON - Communes d'ATHIE, de JEUX-LES-BARD et de VILLAINES-LES-PREVÔTES.....	38

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

[ARRÊTE PREFECTORAL n° 357 du 30 septembre 2011 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or.....](#)38

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

[DECISION n° 71/2011 du 24 octobre 2011 portant complément de délégation de signature.....](#)41

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE**

[Recrutement de 2 infirmier\(ières\) cadres de santé au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône \(71\).....](#)41

[Recrutement de 2 maitres-ouvriers au Centre hospitalier de LA GUICHE \(71\).....](#)42

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

[Recrutement de 3 techniciens supérieurs hospitaliers de 2ème classe au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.....](#)42

[Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au service cuisine à L'EHPAD DE CUISERY.....](#)42

[Recrutement de 3 aide-soignants\(es\) à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS \(71\).....](#)42

[Recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de SAINT-GERMAIN DU BOIS \(71\).....](#)43

[Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié service entretien à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS.....](#)43

[Recrutement d'un\(e\) infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS \(71\).....](#)43

AVIS DE RECRUTEMENT SANS TITRE

[Recrutement d'un Adjoint administratif 2 ème classe au titre de l'année 2012 à l'EHPAD de Cuisery \(71\).....](#)43



SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

ARRETE PREFECTORAL N° 371/SG du 11 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°473/DACI du 24 octobre 2008 portant désignation des membres au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, modifiée;
 VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 modifié, portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés dans la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 ;
 VU les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or, déposés à la préfecture le 21 août 1979 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°473/DACI du 24 octobre 2008 portant désignation de membres au sein du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or ;
 VU la lettre du président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or en date du 19 septembre 2011 ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°473/DACI du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :
 - en qualité de personnes qualifiées

.....
 Mme Madeleine BLONDEL
 Conservateur en chef du patrimoine
 directrice du musée de la vie bourguignonne Perrin de Puycousin
 (en remplacement de Mme Eva GONZALES-SANCHO, démissionnaire)

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
 la secrétaire générale de la préfecture
 signé Martine JUSTON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PRÉFECTORAL n° 354 du 29 septembre 2011 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012.

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisée dans le département de la Côte d'Or, au titre de l'année 2012.

Les dates de cette session sont fixées comme suit :

- épreuves d'admissibilité : le mardi 9 octobre 2012
- épreuve d'admission : du lundi 26 novembre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 et les jours suivants, en fonction des besoins.

Article 2 : Les dossiers d'inscription seront disponibles dès le mercredi

2 novembre 2011, sur le site internet de la préfecture <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr> ou par demande écrite accompagnée d'une enveloppe format A4, dûment affranchie, libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Ils devront être adressés, complets, en préfecture (le cachet de la poste faisant foi) deux mois avant le début de la session, soit :

- avant le mercredi 8 août 2012.

Article 3 : Un arrêté fixant les conditions d'organisation de cet examen sera pris ultérieurement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfètes de BEAUNE et MONTBARD, aux organismes de formation et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale
 SIGNE Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 367 du 30 septembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 2 rue de l'église - 21 320 BELLENOT SOUS POUILLY susceptible d'accueillir quatre personnes dont le propriétaire est M. Anthony BULL, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BULL et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
 La Directrice
 signé Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N° 368 du 30 septembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé « la perle de Bourgogne » situé - 12 rue de Montigny - 21 000 DIJON susceptible d'accueillir deux personnes dont la propriétaire est Mme Marie-Josèphe BERNARD-MICHEL, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Josèphe BERNARD-MICHEL et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation

La directrice
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 370 du 5 octobre 2011 portant
classement d'un meublé de tourisme**

Article 1er : Le meublé situé 1 rue Bernard Courtois – 2ème étage - 21 000 DIJON susceptible d'accueillir deux personnes dont le propriétaire est M. Guy OTTIN, est classé dans la catégorie meublé de tourisme quatre étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy OTTIN et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La directrice
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 366 du 10 octobre 2011 portant
décision de classement d'un terrain de camping catégorie
"tourisme"**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le terrain de camping « Lac de Panthier » - N° SIRET 40099464600018 - situé route départementale 977 b – 21320 Vandenesse-en-Auxois est classé terrain de camping 4 étoiles catégorie « tourisme » pour 210 emplacements.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David PLET, dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La directrice
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 375 du 14 octobre 2011 portant
classement d'un hôtel de tourisme à DIJON**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'hôtel « B & B Dijon Centre », situé 5 rue du Château – 21000 DIJON, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme deux étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Clémence BERTHIER, dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice
SIGNE Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 379 du 17 octobre 2011 portant
classement d'un meublé de tourisme à THENISSEY**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 13 rue de la fontaine - 21 150 THENISSEY susceptible d'accueillir cinq personnes dont le propriétaire est M. Pascal RENAUT, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal RENAUT et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 380 du 17 octobre 2011 portant
classement d'un meublé de tourisme à VERNOT**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé Route des mousseneux - 21 120 VERNOT susceptible d'accueillir huit personnes dont les propriétaires sont M. et Mme Alain MALLEVRE, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Alain MALLEVRE et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice
SIGNE Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 383 du 18 octobre 2011 portant
classement d'un meublé de tourisme à SAINTE COLOMBE EN
AUXOIS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé Rue des Grangeots - 21 350 SAINTE COLOMBE EN AUXOIS susceptible d'accueillir quatre personnes dont les propriétaires sont M. et Mme Yves DEFAUT, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Yves DEFAUT et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice
SIGNE Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N° 384 du 18 octobre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à GISSEY SOUS FLAVIGNY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé - 2 rue du Sachot - 21 150 GISSEY SOUS FLAVIGNY susceptible d'accueillir cinq personnes dont la propriétaire est Mme Reine GUEDENEY, est classé dans la catégorie meublé de tourisme deux étoiles.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Reine GUEDENEY et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La directrice
SIGNE Nathalie AUBERTIN

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2011 – autorisation d'exploiter Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) - COMMUNES DE MARCIGNY-SOUS-THIL, BRAUX et CLAMEREY

Par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2011, la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA), ayant son siège social lieu-dit «Pont de Colonne» BP 27 – 21230 ARNAY-LE-DUC a été autorisée à exploiter une carrière de roche granitique et micro granitique et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARCIGNY-SOUS-THIL, BRAUX et CLAMEREY.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°2510-1, 2515-1, 1432-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale

signé Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2011 - Commune de PERRIGNY-les-DIJON - Société SOIRAT

L'arrêté préfectoral du 3 OCTOBRE 2011 autorise la Société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet – 19270 USSAC, à exploiter sur le territoire de la commune de PERRIGNY-les-DIJON, au lieu-dit «les Grandes Plantes», une centrale d'enrobage à chaud temporaire à compter de la notification de mise en service, pour une durée de 6 mois.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté Préfectoral du 3 octobre 2011 – autorisation de transfert Société LEJAY LAGOUTE - COMMUNE DE DIJON

Par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011, la Société LEJAY LAGOUTE, ayant son siège social 19 rue Ledru Rollin à Dijon a été autorisée à transférer ses activités sur la Zone d'Activités Cap Nord au Nord Est de la commune de Dijon.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2253-1, 1432-2b, 2910-A2, 2250-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
signé Martine JUSTON

Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2011 – autorisation d'exploiter - Société AMORA MAILLE Société Industrielle - COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2011, la Société AMORA MAILLE Société Industrielle, ayant son siège social Rue des serruriers, ZI Est, 21800 Chevigny-Saint-Sauveur a été autorisée à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de condiments située à la même adresse.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2260-2a, 1510-2, 2220-1, 2221-1, 2265-1, 2255-3, 2910-A-2, 2940-2b, 1414-3, 2663-2-c, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
signé Martine JUSTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL du 7 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes AUXONNE – VAL DE SAONE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 6.3 des statuts de la CC Auxonne – Val de Saône est modifié comme suit :

Article 6.3 : Mise en oeuvre d'actions, gestion de services et création d'équipements en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Article 6.3.1 : Petite enfance

Mise en oeuvre d'actions , gestion de services en faveur de la petite enfance : signature et mise en oeuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance (crèches, micro-crèches, garderies, relais assistante-maternelle, maison de l'enfance...).

Article 6.3.2 : Enfance et Jeunesse

Mise en oeuvre d'actions, gestion de services en faveur de l'enfance et de la jeunesse : La création, le développement, la gestion directe ou indirecte ou en partenariat, et l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH, accueil de mineurs) en temps extrascolaire.

Article 6.3.3 : Restauration scolaire et accueil périscolaire

La création et la gestion des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, en lien direct avec les activités scolaires et ce sur l'ensemble du territoire communautaire.

La gestion et l'organisation de l'accueil des élèves des écoles élémentaires et maternelles les jours de grève, dans le cadre des conditions fixées par la loi.

Article 6.3.4 : Transport (petite enfance, enfance, jeunesse)

La mise en place et la gestion, en liaison avec le Conseil Général de Côte d'Or, des transports donnant accès aux structures offrant les services dédiés à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse.

Article 6.3.5 : Ingénierie

La mise en place d'actions d'ingénierie visant à favoriser l'émergence et le développement des activités liées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire : accueil petite-enfance, accueil périscolaire, restauration scolaire, ALSH...

Ces activités se conduiront en s'appuyant notamment sur ce que l'Etat, les Collectivités Territoriales et les organismes sociaux proposent (Contrat Educatif Local, Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité...).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président de la communauté de communes Auxonne – Val de Saône, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Athée, Auxonne, Billey, Champdôtre, Flagey, Flammerans, Labergement les Auxonne, Les Maillys, Magny Montarlot, Poncey les Athée, Pont, Soirans, Tillenay, Treclun, Villers les Pots et Villers Rotin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
signé Martine JUSTON

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - 19 octobre 2011****EXTRAITS DE DÉCISION**

Réunie le 19 octobre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a accordé à la SCCV FONCIERE CHABRIERES (24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS) l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 619 m² composé d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 980 m², d'un pôle service de 8 boutiques d'une surface de vente de 70 m² chacune, d'une moyenne surface non-alimentaire de 200 m², d'un magasin d'équipement de la personne de 600 m² et d'un centre automobile d'une surface de vente de 279 m², avenue du Général Mazillier à SEMUR EN AUXOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SEMUR EN AUXOIS.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de bureau
Signé : Dominique HUSSENET

Réunie le 19 octobre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS ARANDES (33 rue des Arandes – 21240 TALANT) l'autorisation de réaliser une extension de 520 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne SUPER U situé 33 rue des Arandes à TALANT, afin de porter cette surface à 2 080 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de TALANT.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de bureau
Signé : Dominique HUSSENET

Réunie le 19 octobre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a accordé à la SCCV LES PASSAGES JEAN JAURES (1 rue des Trois Forgerons – 21000 DIJON) l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 637 m² composé d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 950 m², d'une moyenne surface alimentaire de 371 m², d'une moyenne surface d'équipement de la maison de 468 m², d'une moyenne surface d'équipement de la personne de 332 m² et d'un ensemble de 8 boutiques d'une surface totale de vente de 1 516 m², avenue Jean Jaurès, site du Petit Creusot à DIJON.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DIJON.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de bureau
Signé : Dominique HUSSENET

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE**ARRETE PREFECTORAL N° 10 du 23 octobre 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : La société IRS CONSEIL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter du 23 octobre 2011

Article 3: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 :Dès lors que les conditions prévues aux 3°et 4° de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé:Arnaud SCHAUMASSE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 358 du 30 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A31 et A311 dans les deux sens de circulation

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A31 comprise entre les PR 27+000 et 43+450 dans les deux sens de circulation ainsi que la section de l'autoroute A311 comprise entre les PR 28+650 et 32+200 également dans les deux sens de circulation.

Les travaux sur l'autoroute A31 se dérouleront du 3 octobre au 28 octobre 2011 sous basculement total du trafic du sens considéré sur la voie rapide du sens opposé.

Ceux sur l'autoroute A311 se dérouleront entre le 31 octobre et le 10 novembre et nécessiteront la fermeture complète à la circulation de cette voie de 20H00 à 7H00 durant 6 nuits.

Les mesures de police suivantes seront prises sur l'autoroute A31 :

- vitesse limitée à 90 km/h sauf au niveau des changements de chaussée où elle sera limitée à 50 km/h,
- dépassement de tous les véhicules interdit.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées.

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être prolongés jusqu'au 18 novembre.

Article 2 : En dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, la fermeture à la circulation des bretelles B31D (DOLE-BEAUNE), B31E (DIJON-NANCY) et B39A (BEAUNE-DOLE) du nœud autoroutier A31/A36 durant 48 à 72 heures lors du déroulement du chantier sur l'autoroute A31 ainsi que celle de l'autoroute A311 fixée à l'article 1 entraîneront un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 3 : En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 4 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, la longueur des zones balisées pourra excéder 6km.

Article 5 : En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers (courants ou non courants) pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 6 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic du Plan de Gestion de Trafic (PGT) d'A31 pourront être mises en œuvre en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires

concernés.

Le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

Article 7 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 8 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseau routier avant les gares d'entrée sur autoroute (PMVA),
- de messages sur des panneaux d'information spécifiques situés en section courante de l'autoroute,
- De messages affichés aux gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- des média locaux,
- du service d'information vocale autoroutier ainsi que du site internet APRR,
- d'envois de courriels auprès des abonnés « télépéage »,

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Côte d'Or

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Côte d'Or,

Le Directeur Régional RHIN d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDTL,
au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,
au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ,
Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Pour la Préfète et par délégation
le directeur de la Sécurité Intérieure
Jean-Louis COPIN

ARRÊTE PREFECTORAL N° 369/DSI du 11 octobre 2011 autorisant une compétition de moto-cross national le 16 octobre 2011 sur le terrain homologué de PERRIGNY-SUR-L'OGNON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « Moto-cross National » organisée par le Moto Club d'Autrey-les-Gray – sise 2 rue du Balay – 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON est autorisée à se dérouler le dimanche 16 octobre 2011, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Présidente du Moto-Club d'Autrey-les-Gray et au Président de la Ligue

Motocycliste Régionale de Bourgogne et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
signé Jean-Louis COPIN

ARRETE PREFECTORAL n° 372 du 11 octobre 2011 instaurant un régime stop à l'intersection entre la RD 973 et la rue de l'église (RD 115H) située en agglomération de LABERGEMENT-LES-SEURRE.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6 et R 411-7 ;
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié ;
Vu Le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 ;
Vu la demande du 13 août 2010 de M. le maire de LABERGEMENT-LES-SEURRE ;
Vu le rapport de la responsable d'agence de développement territorial du Beunois du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 8 mars 2011 ;
Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or en date du 6 juillet 2011.
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 973 avec la rue de l'Église (RD 115H) située en agglomération de LABERGEMENT-LES-SEURRE.
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de Côte d'Or,

ARRETEMENT

Article 1 : Tout conducteur circulant rue de l'Eglise (route départementale 115H) en agglomération de LABERGEMENT-LES-SEURRE et débouchant sur la RD973 doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 973 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Côte d'Or, Le Maire de LABERGEMENT-LES-SEURRE, Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Maire de LABERGEMENT-LES-SEURRE est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie pour information sera adressée :
au Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
à Mme le Sous-Préfet de BEAUNE.

Fait à Dijon, le 11/10/2011

Fait à Labergement les Seurre,
le 24/09/2011
LE MAIRE

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Arnaud SCHAUMASSE

Arrêté préfectoral n° 385/DSI du 21 octobre 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 3 le 23 octobre 2011 sur le territoire de la commune de FLAVIGNY SUR

OZERAIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN est autorisée, le dimanche 23 octobre 2011, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3 à l'occasion de la Foire de la Saint-Simon sur le trajet défini aux plans joints au présent arrêté.

Article 2 : Toute modification des trajets ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le procès-verbal de visite technique initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique annuelle et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Commune de FLAVIGNY- SUR- OZERAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
SIGNÉ JEAN-LOUIS COPIN

ARRETE PREFECTORAL N° 388 du 24 octobre 2011 réglementant la circulation sur le territoire des communes de DIJON et SAINT-APOLLINAIRE à l'occasion de la rencontres nationale de football DFCO/PSG se déroulant au stade Gaston Gérard à DIJON le mercredi 26 octobre 2011.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 - PERIODES D'APPLICATION

Les mesures fixées par le présent arrêté s'appliqueront, le mercredi 26 octobre 2011, à partir de 14 heures au plus tôt et jusqu'à une heure au plus tard après la fin de la rencontre DFCO/PSG.

Article 2- INTERDICTION DE CIRCULATION

Durant la période fixée à l'article 1, les bretelles de sortie n°1 (sortie du sens Sud-Nord) et n°3 (sortie du sens Nord-Sud) du diffuseur dit de l'Arc de la RN274 seront fermées à la circulation. Les usagers concernés, tant du sens Sud-Nord que du sens Nord-Sud, seront invités, par messages affichés sur les panneaux à message variable (PMV) situés sur la RN 274, à sortir au diffuseur dit de Franche Comté.

Article 3 - INTERDICTION DE STATIONNER

Territoire de la Commune de SAINT-APOLLINAIRE :
Durant la période fixée à l'article 1, le stationnement sera interdit rue Jean Moulin dans sa section comprise entre le diffuseur dit de l'Arc et le carrefour giratoire rue Jean Moulin/Rue du Docteur Schmitt/Rue des Longènes.

Article 4 - APPLICATION DES MESURES D'INTERDICTION DE STATIONNER

Les véhicules gênant la circulation feront l'objet d'une mesure de déplacement conformément aux articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

En cas d'impossibilité de déplacement du véhicule à proximité, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule gênant.

Article 5- DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les maires des communes concernées pourront prendre, à leur initiative, toutes dispositions réglementaires complémentaires au présent arrêté.

Les forces de police et de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des personnes assistant aux manifestations sportives considérées et des usagers de la route.

Article 6 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire découlant des dispositions définies à l'article 2 sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et, subséquemment, aux manuels du chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA). Elle sera mise en place, sur le domaine routier national par la DIR Centre-Est qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La signalisation réglementaire et les dispositifs particuliers à mettre en œuvre (barrières, dispositifs de balisage ...) découlant des dispositions définies à l'article 4 seront à la charge de la commune de SAINT-APOLLINAIRE.

Des panneaux de type B6 a1 visant à renforcer l'interdiction de stationner fixée au code de la route seront mis en œuvre en tant que de besoin par les services du Conseil Général de la Côte d'Or sur les ouvrages d'art du diffuseur dit de l'arc et sur la RD 700 du PR 0+000 au PR 0+400 ainsi que par les services de la DIRCE sur le domaine routier national.

Article 7 - EXECUTION - INFORMATION - DIFFUSION

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de Côte d'Or;
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
- Messieurs les Maires de DIJON et de SAINT APOLLINAIRE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Messieurs les Maires de DIJON et de SAINT APOLLINAIRE sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée :

- au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.
- au bulletin des actes administratifs du Conseil Général de la Côte d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de DIJON,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du CHU de DIJON,
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur d'APRR
- Monsieur le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz, Bureau Mouvements Transports.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Arnaud SCHAUMASSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/n°2011-0141 du 28 octobre 2011 modifiant le montant du forfait global de soins pour 2011 du SAMSAH de La Chartreuse - Dijon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 210 010 872

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS/n°2011-0046 du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élevé à 298 545 €. Il est versé par douzième, en application de l'article R314-111 du CASF

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS/n°2011-0046 du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier afférent aux soins est de 4 680 journées, soit un forfait journalier de soins moyen de 63,79 €.

Le reste sans changement

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0143 modifiant la Dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Quetigny - 21 0 98529 7

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0140 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT DE QUETIGNY (21 0 98529 7) sont autorisées comme suit :

BUDGET 50 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 721
	- dont CNR : €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 755
	- dont CNR : €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 310
	- dont CNR : €	
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	614 786
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	569 532
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 878

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	810
	Reprise d'excédent	24 566
	TOTAL Recettes	614 786

Article 2 L'article 2 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0140 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de L'ESAT DE QUETIGNY s'élève à 569 532 € ;

Article 3 L'article 3 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0140 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 47 461 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 4 Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable adjointe du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0144 du 28 octobre 2011 portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2011 de L'ESAT de Bezouotte - 21 0 98461 3

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0138 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT DE BEZOUOTTE (21 0 98461 3) sont autorisées comme suit :

BUDGET 75 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 818
	- dont CNR : €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	699 150
	- dont CNR : €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 282
	- dont CNR : 9 200 €	
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	889 250
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	889 250
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	889 250

Article 2 L'article 2 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0138 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de L'ESAT DE BEZOUOTTE s'élève à 889

250 € ;
Article 3 L'article 3 de l'arrêté ARSB/DOSA/F/MS n°2011-0138 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 74 104,17 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 6 Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable adjointe du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Marie-Thérèse BONNOTTE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision n° DSP 220/2011 du 30 septembre 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de madame Valérie SADON de la rue de la vigne aux chiens au 77 rue en Paillery au sein de la commune de Saint-Apollinaire (21 850).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} : madame Valérie SADON est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise rue de la vigne aux chiens au 77 rue en Paillery à Saint-Apollinaire (21 850).

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000371 et remplace la licence numéro 21 # 000252 délivrée le 1^{er} mars 1982 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à madame Valérie SADON et :

- à la préfète de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Décision n° DSP 227/2011 du 14 octobre 2011 autorisant madame Valérie HAMELIN, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TIVOLI » sis 17 rue Chaignot à DIJON (21 000).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

D E C I D E

Article 1^{er} : madame le docteur Valérie HAMELIN, médecin salarié de l'association SEDAP, sise 30 boulevard de Strasbourg à DIJON (21 000), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TIVOLI » sis 17 rue Chaignot à DIJON (21 000), lequel est gérée par l'association SEDAP.

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur général de l'association SEDAP et :

- à madame le docteur Valérie HAMELIN ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Côte d'Or.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Décision n° DSP 224/2011 du 14 octobre 2011 autorisant monsieur Charles-Henri SIMON, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de l'antenne du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TIVOLI » sise 10 avenue Charles Jaffelin à BEAUNE (21 200).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

D E C I D E

Article 1^{er} : monsieur le docteur Charles-Henri SIMON, médecin salarié de l'association SEDAP, sise 30 boulevard de Strasbourg à DIJON (21 000), est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de l'antenne du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TIVOLI » sise 10 avenue Charles Jaffelin à BEAUNE (21 200), laquelle est gérée par l'association SEDAP.

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur général de l'association SEDAP et :

- à monsieur le docteur Charles-Henri SIMON ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Côte d'Or.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

DIRECTION TERRITORIALE

ARRÊTÉ ARS DT21 N° 11- 84 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, ET portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles
Captages : Forage de Vaucelles (04385X0009)

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article 1 - Autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles, désigné ci-après par le Bénéficiaire, est autorisé, à titre dérogatoire, à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Vaucelles », identifié par le code minier 04385X0009, situé sur la parcelle section D n°265 sur la commune d'ORRET.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Mise en service

Avant la mise en service des installations de production, une analyse de type « P1+P2 » est demandée à l'Agence Régionale de Santé, qui effectue ces prélèvements et diligente des analyses aux frais du pétitionnaire, dans un délai maximum de deux mois. Si les résultats de cette analyse sont conformes, la distribution de cette eau au public est autorisée.

Article 3 – Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le Bénéficiaire, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 4 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le Bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- D'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le Bénéficiaire prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau

en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 5 - Déclaration d'utilité publique

L'acte portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage est publié dans l'année suivant la publication du présent arrêté.

Article 6 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, sur la commune de ORRET, est identifié par :

- son indice minier national : 04385X0009
- ses coordonnées cadastrales : section D n°265

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 8 mètres, captant les eaux des alluvions de la Seine et des calcaires du Bajocien et du Bathonien.

Article 7 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par Bénéficiaire ne pourra excéder :

- 25 m³ par heure ;
- 350 m³ par jour ;
- 125 000 m³ par an.

Article 8 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le Bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 9 - Abandon de l'ouvrage

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 10 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

Article 11 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer

leurs conséquences et y remédier.

Article 12 - Modification et transmission du bénéfice de l'autorisation
Le Bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le Préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du Bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 13 - Informations des tiers – Publicité

En application de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Côte-d'Or pendant six mois ;
- affiché au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles, ainsi qu'en mairie d'ORRET, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 – Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article 15 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées peuvent être déferées à la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Transmission et copie

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- au Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles ;
- au maire de la commune d'ORRET ;
- au Service des Archives Départementales de Côte d'Or.

Article 17 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Sous-Préfet, le maire d'ORRET, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté A.R.S n° 11-82 du 10 octobre 2011 portant autorisation de traitement de l'eau issue du puits de « La Râcle » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de La Râcle.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Le SIAEPA de La RACLE est autorisé à traiter, à des fins de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les pesticides sur l'eau issue du puits de La Râcle, captage d'indice minier national N° 05006X0004, situé sur la commune de AISEREY.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement suivant est autorisé :

- une filtration sur Charbon Actif en Grains assurant le traitement des pesticides,
- Une désinfection au chlore gazeux avant envoi sur le réseau de distribution.

Article 2 : Le volume traité sera en concordance avec les prescriptions de l'arrêté n°272/DDA/67 du 26 juin 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau d'Aiserey en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines actuellement en vigueur.

Cet arrêté préconise en particulier un prélèvement maximum de 350 m³ par jour à un débit maximum de 14,58 m³ par heure.

Article 3 : Les eaux de lavage des filtres sont envoyées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé après avoir été canalisées sur une longueur de 50 mètres.

Article 4 : L'efficacité du traitement et la saturation du filtre feront l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats de celle-ci doivent être transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Côte-d'Or - Le Diapason - 2 place des Savoirs - 21000 DIJON).

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du Ministère en charge de la Santé, Direction Générale de la Santé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, une analyse de type P1 + P2 est effectuée sur l'eau produite, aux frais du titulaire de la présente autorisation dans un délai de 2 mois qui suit la demande. La mise en distribution de l'eau ne sera permise que si l'ensemble des résultats d'analyses est conforme.

Article 7 : Le contrôle sanitaire minimum imposé est défini par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, 15 et 16 du Code de la Santé Publique ;

De par la sensibilité de la ressource, les nitrates font l'objet d'un contrôle renforcé.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé pour certains paramètres : les pesticides sont en particulier suivis.

En fonction des résultats obtenus lors du contrôle sanitaire minimum, d'autres paramètres peuvent être recherchés dans le cadre du contrôle renforcé.

Article 8 : Tout projet d'extension, ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement

doit être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Madame la Préfète de Côte d'Or, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Madame la Préfète de Côte d'Or fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le pétitionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Côte d'Or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires Côte-d'Or, Monsieur le Président du Syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement de LA RACLE, Monsieur le Maire de AISEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au Service des Archives Départementales.

P. La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé: Martine JUSTON

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 55 du 25 octobre 2011 portant agrément de la SARL « AMBULANCE 2000 – Groupe DEROSI »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
.....

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément définitif est accordé sous le n° 21 – 193 à la SARL « AMBULANCE 2000 – Groupe DEROSI » 2, rue Roland Dorgèlès 21600 LONGVIC, pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente et sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne
signé Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-56 du 25 octobre 2011 modifiant les implantations de la Société de transports sanitaires DEROSI

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
.....

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010-39 du 7 Décembre 2010, est abrogé.

Article 2 : La SARL DEROSI, 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600) agréée sous le numéro 99-21-164 est autorisée à effectuer des transports sanitaires au titre de l'Aide Médicale Urgente et sur

prescriptions médicales dans le cadre des implantations suivantes :

Ambulances BELL
5, chemin Meix Mouchard
21490 BRETIGNY

Centre Ambulancier de Dijon
12, rue du Paquier
21600 LONGVIC

Centre Ambulancier de Fontaine
2 bis, place des 3 Saffres
21121 FONTAINE-LES-DIJON

Ambulance « La Dijonnaise »
12, rue du Paquier
21600 LONGVIC

Article 3 : Le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne
signé Monique CAVALIER

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE

DECISION du 29 septembre 2011 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
2100005 T	AISEREY	01/09/10
2100276 G	ESBARRES	01/11/10

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Côte d'Or

le directeur régional des douanes
signé Pascal REGARD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DSI) ;
- arrêté du 02 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 29 avril 2011 fixant au 01 septembre 2011 la date d'installation de M. CHAPON Alain dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques des pays du centre ;

Entre la Direction de Services Informatiques des pays du centre désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or, représentée par le Directeur-assistant chargé du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégué",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 136, 309, 723 et 738.

Le délégué assure le pilotage des AT et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans ces articles ci-dessous.

Le contrat de service conclu entre le délégué et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégué, sous-jacent des actes énumérés ci-après : à ce titre, le délégataire emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégué les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) dans l'outil CHORUS, il indique, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ministériel et alerte l'ordonnateur sur l'obligation de visa du contrôleur financier pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification de service fait et l'attribution d'ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il inscrit le délégué dans la suite en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre via le système interne comptable ce dernier niveau au sein de sa signature ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

- 2. Le délégué reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :
 - a) la décision des dépenses et recettas,
 - b) la constatation du service fait,
 - c) le pourcentage des crédits de paiement,
 - c) l'arçavago des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégué est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties est transmise aux destinataires du présent document conformément à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 07 septembre 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit, tacitement, d'année en année.

- 3 -

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier; et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégué.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand

Le

Le délégant pour la DSI des pays du centre

Alain CHAMPON

Le délégué pour la DRSP de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

- 4 -

Mandat à effet de signer les lettres chèques du 22 septembre 2011

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
 Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de Mme Gisèle RECOR, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2009 fixant au 06 juillet 2009 la date d'installation de Mme Gisèle RECOR dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
 Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, des Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Décide :

Article 1 : Mandat à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les chèques sur le Trésor et les ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France est donné à M. Jean-Laurent LIBES, Chef d'établissement des services informatiques de Dijon,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice régionale
signé Gisèle RECOR

Le Chef de l'ESI
signé Jean-Laurent LIBES

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/28/09/11/F/021/S/057 - Entreprise VAUTRAIN à SAINT REMY

Article 1^{er} : L'entreprise VAUTRAIN Noëlle, dont le siège social est situé 6 bis rue Haute de la Damassue – 21500 SAINT REMY est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 28/09/2011 au 27/09/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus

tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise VAUTRAIN Noëlle est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise VAUTRAIN Noëlle est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise VAUTRAIN Noëlle - 6 bis rue Haute de la Damassue – 21500 SAINT REMY.

P/La DIRECCTE
et par délégation,
P/la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/28/09/11/F/021/S/056 - Entreprise SIRANDRE à FRANXAULT

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SIRANDRÉ Joël, dont le siège social est situé 7 rue de la Gare – 21170 FRANXAULT est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 28/09/2011 au 27/09/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise SIRANDRÉ Joël est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise SIRANDRÉ Joël est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise SIRANDRÉ Joël, dont le siège social est situé 7 rue de la Gare – 21170 FRANXAULT.

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/04/10/11/F/021/S/058 - SARL A2MICILE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL A2MICILE dont le siège social est situé 14 E rue

Pierre de Coubertin – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 04/10/2011 au 03/10/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL A2MICILE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL A2 MICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté de renouvellement d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL A2MICILE - 14 E rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON.

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours :

- *gracieux adressé à Madame la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or – 11 rue de l'Hôpital – 21035 DIJON cedex ;*
- *hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS cedex 12*
- *contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.*

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/25/10/11/F/021/Q/059 - SARL CHOUETTES SERVICES à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL CHOUETTES SERVICES dont le siège social est situé 2 avenue Raymond Poincaré - 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur les départements de la Côte d'Or et du Doubs.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 25/10/2011 au 24/10/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL CHOUETTES SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL CHOUETTES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté de renouvellement d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL CHOUETTES SERVICES - 2 avenue Raymond Poincaré - 21000 DIJON.

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N/29/09/11/F/021/Q/060 - SARL DOMICILE 21 à TALANT

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL DOMICILE 21 dont le siège social est situé 31 Boulevard Maréchal Leclerc – 21240 TALANT est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 29/09/2011 au 28/09/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL DOMICILE 21 pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL DOMICILE 21 pour la fourniture des prestations suivantes :

- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté

d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL DOMICILE 21 dont le siège social est situé 31 Boulevard Maréchal Leclerc – 21240 TALANT.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2011

P/La DIRECCTE
et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association ALIS à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ALIS dont le siège social est situé 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 DIJON (n° SIRET 77819567700019 - Code APE 5590Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association ALIS - 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 DIJON.

P/La DIRECCTE
par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - CRESS à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bourgogne (CRESS) dont le siège social est situé 2 bis Cours Fleury – 21000 DIJON (n° SIRET 44207601400020 - Code APE 9499Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de Côte d'Or et notifié à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bourgogne (CRESS) - 2 bis Cours Fleury – 21000 DIJON.

P/Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
et par délégation
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/10/10/11/F/021/S/063 - Entreprise DOIRET à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DOIRET Anthony dont le siège social est situé 24 rue des Rotondes – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 10/10/2011 au 09/10/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise DOIRET Anthony est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise DOIRET Anthony est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Cours à domicile (musique).

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise DOIRET Anthony - 24 rue des Rotondes – 21000 DIJON.

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,

signé Françoise JACROT

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/04/10/11/F/021/S/064 - SARL O² DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL O² DIJON dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet – 21300 CHENOVE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 04/10/2011 au 03/10/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL O² DIJON est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL O² DIJON est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté de renouvellement d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL O² DIJON - 1 rue Jean Monnet – 21300 CHENOVE.

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/ Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant agrément
d'entreprise solidaire - UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE
COTE D'OR**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE COTE D'OR dont le siège social est situé 2 rue de Bourges – 21000 DIJON (n° SIRET 39200183000018 - Code APE 9499Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et notifié à l'UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE COTE D'OR - 2 rue de Bourges – 21000 DIJON.

P/Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
et par délégation
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT :
N/27/10/11/F/021/S/067 - Entreprise OBJECTIF MENTION**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise OBJECTIF MENTION dont le siège social est situé 13 rue du 27^{ème} RI – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 27/10/2011 au 26/10/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise OBJECTIF MENTION est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise OBJECTIF MENTION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise OBJECTIF MENTION - 13 rue du 27^{ème} RI – 21000 DIJON

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
La Directrice adjointe,
signé Françoise JACROT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°392/DDPP du 04 octobre 2011 portant
nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Charline PATRIS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Charline PATRIS
née le 24 août 1982 à TROYES (10)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23253

Article 2 : le Docteur Charline PATRIS exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet du DR DUREUIL à SAFFRES (21350).

Article 3 : le Docteur Charline PATRIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 19 septembre 2011 au 14 octobre 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Charline PATRIS cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire inspecteur,
signé Dr Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°394/DDPP du 07 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Jean-Luc JOBERT

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Jean-Luc JOBERT
née le 10 juillet 1964 à LE CREUZOT (71)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°9642

Article 2 : le Docteur Jean-Luc JOBERT exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet vétérinaire du Dr HUBSCHWERLEN à SEURRE (21250).

Article 3 : le Docteur Jean-Luc JOBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Jean-Luc JOBERT.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire inspecteur,
signé Dr Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°396/DDPP du 14 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Loïc BAISE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Loïc BAISE

née le 4 février 1987 à BOUSSU (BELGIQUE)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24562

Article 2 : le Docteur Loïc BAISE exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet vétérinaire des Drs JONDOT-PICARD à SAULIEU (21210).

Article 3 : le Docteur Loïc BAISE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Loïc BAISE.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- a. changement de statut ;
- b. changement de domicile professionnel ;
- c. changement de département ;
- d. procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire inspecteur,
signé Dr Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°398/DDPP du 21 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Alexia GRONDIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Alexia GRONDIN
née le 09 août 1979 à ST DENIS (974)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Franche-Comté, sous le n°23882

Article 2 : le Docteur Alexia GRONDIN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet des Drs CORDIER/BELLOCQ à SAINT USAGE (21170).

Article 3 : le Docteur Alexia GRONDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 17 octobre 2011 au 15 avril 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Alexia GRONDIN cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire inspecteur
signé Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°399/DDPP du 24 octobre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Valentin de CHATILLON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Valentin DE CHATILLON
née le 26 novembre 1983 à AUTUN (71)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23959

Article 2 : le Docteur Valentin DE CHATILLON exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet vétérinaire des Drs DUDOUEY / VAN DE VELDE à AIGNAY LE DUC (21510).

Article 3 : le Docteur Valentin DE CHATILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 14 novembre 2011 au 16 juin 2012, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Valentin DE CHATILLON.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- e. changement de statut ;
- f. changement de domicile professionnel ;
- g. changement de département ;
- h. procédure disciplinaire.

Article 5 : Toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire inspecteur,
signé Dr Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°400/2011/DDPP du 25 octobre 2011 relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires

sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2011 / 2012

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La campagne de prophylaxie 2011/2012 se déroule :

- du 1er juillet 2011 au 15 mars 2012 pour les cheptels bovins et pour les cheptels caprins ;
- du 1er janvier 2012 au 15 novembre 2012 pour les cheptels ovins.

Si la prophylaxie est réalisée en plusieurs fois, il ne doit pas y avoir plus de 90 jours entre le début et la fin.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, en dehors du cadre défini en matière de police sanitaire, les opérations de prophylaxie collective sont fixés par le présent arrêté.

Ces montants sont fixés HORS TAXE ; ils sont dus par l'éleveur concerné, sauf, lorsqu'elle existe, dans sa partie à la charge de l'État.

Article 3 : Durant la campagne de prophylaxie, le tarif de la visite d'exploitation d'un cheptel bovin est fixé à 22,76 euros. Ce tarif comprend le déplacement, ainsi que le contrôle éventuel de la tuberculination.

A compter de la troisième opération de prophylaxie intervenant dans la même campagne, ce tarif est fixé à 46,20 euros, et le vétérinaire peut percevoir en plus des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du km parcouru.

Après le 16 mars 2012, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation.

Article 4 : Le tarif d'un prélèvement de sang de bovin destiné à un diagnostic sérologique est fixé à 2,17 euros. Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

En cas d'hémolyse du précédent prélèvement, le tarif d'un prélèvement de sang de bovin destiné au diagnostic sérologique et effectué à la demande de l'État, est fixé à 2,23 euros, dont 0,76 euros à la charge de l'État ; pour cette prise en charge, une facture est envoyée par le vétérinaire sanitaire à la DDPP.

Un nouveau prélèvement de sang n'est à réaliser que dans les cas suivants :

- visite de départ ou d'introduction d'un bovin, ovin ou caprin,
- en prophylaxie, à la demande de la DDPP.

Article 5 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination simple (IDS), avec mesure de la réaction au cutimètre, est fixé à 2,48 euros (non compris la fourniture de la tuberculine).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculination,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,42 euros par bovin.

Article 6 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination comparative (IDC) est fixé à 5,34 euros (non compris la fourniture des tuberculines).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculation,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
 - la rédaction des documents,
 - la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,42 euros par bovin.
La tuberculine aviaire est fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 ci-dessus, l'État prend en charge une partie de cet acte en versant au vétérinaire sanitaire de l'élevage une somme forfaitaire de 3/10^e d'AMV (acte médical vétérinaire) par bovin testé, dont est déduit le montant de la tuberculine aviaire, fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Cette participation de l'État n'est pas versée lorsque l'IDC est réalisée lors de contrôle avant ou après mouvement d'un bovin, en particulier dans les cas suivants :

- délai de transfert entre deux exploitations supérieur à 6 jours ;
- mouvements impliquant une exploitation à risque ;
- mouvements impliquant une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40% ;
- dépistage préalable à la présentation à un concours, marché, rassemblement,

Article 7 : Les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose Ovine et Caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 23,10 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,10 euro

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Article 8 : Les opérations pratiquées dans le cadre du programme national de lutte contre l'Arthrite Encéphalite Caprine à Virus (CAEV) en cheptel caprin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 23,10 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,10 euro

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Lorsque ces opérations sont effectuées au cours de la même visite d'exploitation et sur les mêmes animaux que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose caprine, elles ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 9 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : 53,74 euros ;
- visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut : 53,74 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 26,50 euros supplémentaires par tranche d'une demi-heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le contrôle de la tenue de l'identification des animaux,
- l'examen clinique du cheptel,
- le choix des brebis de réforme qui feront l'objet d'une analyse,
- la rédaction des documents,

- le déplacement.

Article 10 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky en cheptel porcin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 27,79 euros ;
- prélèvement de sang, par animal : 3,83 euros dont 1,22 euros à la charge de l'État.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Pour la prise en charge par l'État, une facture est envoyée par le vétérinaire sanitaire à la DDPP.

Article 11 : La visite de départ ou d'introduction d'un bovin fait l'objet de la tarification suivante :

En cas de dépistage de la tuberculose :

- première visite :
- Facturation de la visite : 22,76 euros ;
- Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
- IDC (5,34) ou IDS (2,48 euros) par animal, avec mesure de la réaction au cutimètre ;
- Fourniture de la tuberculine : 0,42 euro par animal.

- visite de contrôle :
- Visite, lecture de l' IDC ou IDS : 0 euro ;
- Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
- Prise de sang (s'il y a lieu) : 2,23 euros par animal ;
- Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

En absence de dépistage de la tuberculose :

Une seule visite :

- Facturation de la visite : 22,76 euros ;
- Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
- Prise de sang : 2,17 euros par animal ;
- Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Article 12 : La visite d'introduction d'un ovin ou d'un caprin fait l'objet de la tarification suivante :

- pour le premier ovin ou caprin : 9,31 euros
- pour les suivants : 3 euros

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

Pour le premier déplacement, et si ce déplacement est spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 13 : Le coût de la visite sanitaire annuelle effectuée chez les engraisseurs de bovins dérogataires est fixé à 53,74 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 26,50 euros supplémentaires par tranche d'une demi heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 14 : Dans une exploitation déqualifiée par le Directeur Départemental de la protection des populations, le tarif de la visite pour le contrôle de l'embarquement des bovins pour l'abattoir et de la mise sous scellés du chargement est fixé à 26,86 euros.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra

des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, le tarif de la visite d'exploitation est fixé à 23,10 euros.

Cette visite fait l'objet d'une facturation même si elle est réalisée au cours de la même visite d'exploitation que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose bovine.

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le déplacement (si celui-ci n'est pas spécifique),
- la rédaction des documents, dont le compte-rendu de visite,
- l'envoi du compte-rendu de visite.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

2) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat non négatif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, la vaccination du ou des bovins non négatifs est réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La vaccination du ou des bovins déjà connus non négatifs est réalisée en même temps que la prophylaxie et ne fait pas l'objet d'une tarification de visite.

Pour les nouveaux non négatifs, le tarif de la visite au cours de laquelle est réalisée la vaccination est fixée à 23,10 euros, à la charge de l'éleveur, si celle-ci n'est pas réalisée lors d'un autre acte.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non négatif est fixé à 4,95 euros. Ce tarif comprend la fourniture du vaccin, la rédaction et l'envoi au GDS du compte-rendu de vaccination.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 16 : transport des prélèvements (tous les types de prélèvements, avortements, fèces, visite d'achat,.....)

En dehors, de la prise en charge par un transporteur selon les modalités fixées par ailleurs, les envois de prélèvements sont réalisés par Colissimo.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'éleveur, et sont dus à chaque fois que le vétérinaire sanitaire effectue une opération de prophylaxie nécessitant une expédition de prélèvements.

Ces frais d'envoi sont facturés selon le forfait suivant :

Nombre de prises de sang	Tarifs nets
moins de 30	5,60 euros
de 30 à 60	6,95 euros
de 61 à 120	7,95 euros
plus de 120	8,95 euros

Si le tarif d'enlèvement était augmenté du fait des services postaux, le forfait serait majoré de la quotité majorée.

Article 17 : Le tarif des interventions effectuées par le vétérinaire sanitaire (prélèvement sanguin, intradermotuberculination ou vaccination) est augmenté de 1 euro par animal contrôlé dans chacun des cas suivants :

- le paiement n'est pas effectué comptant ;
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au vétérinaire sanitaire lors de son arrivée ;
- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés ou contenus lors de l'arrivée annoncée du vétérinaire, selon les modalités précisées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or ;
- le nombre d'intradermotuberculinations comparatives (IDC) réalisées sur les bovins (quelque soit l'âge) est inférieur à 15 IDC à l'heure, sur la base d'une cadence minimale de 20 animaux testés en IDC par heure lors de la première visite. Cette cadence est mesurée à partir du début de la contention par l'éleveur du premier animal contrôlé, jusqu'à la fin de la contention, par l'éleveur, du dernier animal testé ;

- les bovins ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine ne sont pas clairement repérés.

Article 18 : En cas de contrôles effectués à la demande de la DDPP à la suite de l'apparition d'un foyer de maladies contagieuses, le Directeur départemental de la protection des populations peut décider de prendre en charge une partie du coût des opérations de prophylaxie supplémentaires imposées aux éleveurs dans les limites définies aux articles précédents du présent arrêté.

Article 19 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°547/2010/DDPP du 3 décembre 2010 est abrogé.

Article 20 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE,
signé Anne BOQUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFECTURE DE L'YONNE Direction Départementale des Territoires de L'YONNE Service Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires	PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE Pôle Réglementation Routière
--	---

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2011/0011 - DSI/BSR/355 Réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A6 sens Paris Lyon entre les diffuseurs n° 22 d'Avallon et 23 de Bierre lès Saumur sur les communes de Magny, Sceaux, Saint André en Terre Plaine, Trévilley, de Savigny en Terre Plaine, de Guillon, de Sauvigny le Beuréal dans le département de l'Yonne et sur les communes de Toutry, de Vieux Château, d'Epoisses et de Forléans dans le département de la Côte d'Or.

Le Préfet de l'YONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1er : Du 3 octobre 2011 - 07h00 au 14 octobre 2011 - 16h00 inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 entre le PR 210.000 et le PR 222.000 sens PARIS/PROVINCE et PROVINCE/PARIS sera réglementée.

Article 2 : Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- La circulation du sens PARIS-PROVINCE s'effectuera sur une seule voie du sens PROVINCE-PARIS,
- La circulation du sens PROVINCE-PARIS s'effectuera sur une seule voie du sens PROVINCE-PARIS,
- La largeur des voies circulées ne sera jamais inférieure à 3.00 m,
- La vitesse sera limitée :
- Sens PARIS/PROVINCE : à 110 km/h, puis à 90 km/h,

puis à 50 km/h au niveau des changements de chaussée, et enfin à 90 km/h dans la zone basculée.

- Sens PROVINCE/PARIS : à 110 km/h, puis à 90 km/h.
- Tout dépassement sera interdit.

Article 3 : L'ensemble des voies sera rendue à la circulation du vendredi 7 octobre 2011 – 16h00 au lundi 10 octobre 2011 – 07h00.

Article 4 : Les interruptions de Terre Plein Central seront fermées par des dispositifs métalliques type SMV du vendredi 7 octobre 2011 – 16h00 au lundi 10 octobre 2011 – 07h00.

La vitesse sera limitée à 110km/h dans la zone de chantier, dans chaque sens de circulation, avec interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 Tonnes.

Article 5 : En dérogation à l'article 11 de l'Arrêté permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute, la longueur maximale des restrictions pourra dépasser les 6 km réglementaires sans toutefois excéder 10 km.

Article 6 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers (courants ou non courants) pourra être inférieur à la réglementation en vigueur (sans toutefois être inférieur à 5 km).

Article 7 : En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons,...), les mesures de gestion de trafic du PGT A6 pourront être mises en place.

Article 8 : La signalisation du chantier mise en œuvre sera conforme

- au guide technique «Routes à chaussées séparées» manuel du chef de chantier.
 - au guide technique «Choix du mode d'exploitation».
 - à la huitième partie «Signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 9 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers :

E Mail : opérateur-chantier.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

opérateur : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tél : 03 87 63 09 81 - Fax : 03 87 63 15 09

Article 10 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article 8 et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, District des Vals de l'Yonne.

Lors des manœuvres particulières, telles que l'ouverture, ou la fermeture du basculement de chaussée, des coupures momentanées de circulation pourront avoir lieu sous la protection des Forces de Gendarmerie Autoroutière.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la CÔTE D'OR,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'YONNE,
- le Directeur Départemental des Territoires de la CÔTE D'OR
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la CÔTE D'OR,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'YONNE,
- le Directeur Régional d'APRR Région Paris,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or, dont une copie est adressée, pour information à MM. :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'YONNE,
- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la CÔTE D'OR,
- le Chef du SAMU de l'YONNE,
- le Chef du SAMU de la CÔTE D'OR,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de METZ,
- MM.les Maires de Magny - Sceaux - Saint André en Terre Plaine - Tréville - Savigny en Terre Plaine - Guillon - Sauvigny le Beureal - Toutry - Vieux Château - Epoisses - Forléans

Fait à Auxerre le 22 septembre 2011

Fait à Dijon le 29 septembre 2011

Le préfet de l'Yonne
Jean-Paul BONNETAIN

Le Directeur de la Sécurité
Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 octobre 2011 - Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 14 octobre 2011, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAMI, responsable du service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires, représentant Madame la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2011 :

I. Céréales à paille, oléagineux et protéagineux

CULTURES	Prix au quintal	Dates d'enlèvement
BLE TENDRE :		
Blés n°2 : Trémie, Ritmo, Bourbon et Oracle	16,60	1 ^{er} septembre
Blés panifiables supérieurs : Camp Rémy, Soissons, Récital, Orqual, Apache, Aubusson, Caphorn	19,10	1 ^{er} septembre
Blés biscuits : Cracklin, Mendel		
Blés améliorants : Lona, Torit, Titlis, Qualital, Levis, Runal, Tamaro, Quality	22,60	1 ^{er} septembre
Blés n°1 : tous les autres	17,60	1 ^{er} septembre
Blé dur	30,90	1 ^{er} septembre
Orge brassicole d'hiver	19,30	1 ^{er} septembre
Orge brassicole de printemps	22,90	1 ^{er} septembre
Orge de mouture	17,10	1 ^{er} septembre
Avoine blanche	17,90	1 ^{er} septembre
Avoine noire	17,90	1 ^{er} septembre
Avoine nue	Sur production d'un contrat	1 ^{er} septembre
Seigle	17,00	1 ^{er} septembre
Colza (alimentaire et industriel)	41,00	1 ^{er} septembre
Féveroles	25,70	1 ^{er} septembre
Pois protéagineux	23,20	1 ^{er} septembre
Triticale	17,00	1 ^{er} septembre

II. Autres cultures

CULTURES	Prix au quintal	Dates d'enlèvement
Pomme de terre en conversion bio	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	15 octobre
Pomme de terre	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	15 octobre
Switchgrass (paille)	10,00	1 ^{er} mai
Moutarde de printemps	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	15 septembre
Moutarde d'hiver	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	15 septembre
Lentille	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} septembre
Chanvre (paille)	13,00	1 ^{er} novembre
Lupin d'hiver	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} septembre
Trèfle violet (graine)	225,00	1 ^{er} septembre
Lin	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} septembre
Méteil (graine)	35,00	1 ^{er} septembre
Sainfoin (bio)	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} décembre
Pois de printemps (bio)	38,00	1 ^{er} septembre
Fraise	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} octobre
Echalote	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} octobre
Oignon	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} octobre
Framboise	Sur production d'un contrat ou autre justificatif de prix	1 ^{er} octobre
Triticale + pois + vesce + avoine (graine)	35,00	1 ^{er} septembre
Blé bio	37,50	1 ^{er} septembre
Petit épeautre bio	45,00	1 ^{er} septembre
Sorgho bio ensilage	4,10	1 ^{er} décembre

III. Modification de la liste départementale des estimateurs

Monsieur David GIRARD est inscrit sur la liste départementale des estimateurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL n°374 du 13 octobre 2011 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2011-2015

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du Syndicat du Bassin versant de la Vouge
Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents à réaliser sur les communes de :

Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Barges, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chambole-Musigny, Charrey-sur-Saône, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Esbarres, Féney, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Montot, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Philibert, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée et Vougeot.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de la Vouge et de tous ses affluents.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de Déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0. 2°b, 3.1.5.0. et 3.2.1.0. au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des	Déclaration	Sans objet

	espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	Sans objet
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 09/08/2006 Arrêté du 30/05/2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un

délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 533 230,87 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat du Bassin versant de la Vouge ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge sans contribution directe des propriétaires riverains.

La répartition du coût résiduel des travaux entre chaque commune a été définie dans les statuts du syndicat selon trois critères : le linéaire pondéré de cours d'eau (intervient pour 1/3), la surface du bassin versant (intervient pour 1/3) et la population lors du recensement de 2008 (intervient pour 1/3)

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Générale.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux intéressent la rivière "Vouge" et l'ensemble de ses affluents principaux mais aussi ceux de moindre importance et qui constituent des milieux d'intérêt piscicole remarquables. Il s'agit de :

- la Vouge
- la Très Vieille Vouge (ou Vieille Vouge)
- la Fausse Vouge
- la Fausse Rivière
- le Ru du Saviot
- le Ru de la Guicharde
- le Ru de Saussy
- le Ru des Grands Chênes
- le Ru Sarrazin
- le Mornay
- le Mordain
- la Noire Potte
- la Bornue
- la Raie du Pont (ou ruisseau d'Epernay)
- la Bièvre
- la Viranne
- la Fontaine aux Sœurs
- le ruisseau de Rouvres (amont de l'Oucherotte sur Rouvres)
- l'Oucherotte
- la Cent Fonts
- le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- Le Plain du Paquier (ou Prielle)
- la Varaude
- le Ru de Milleraie
- le ruisseau de Vernois
- le Grand Fossé (ou Layer)
- la Loue de Lançon (ou fossé de Chevigny)

- la Boïse
- la Manssouze
- le Ruisseau du Milieu
- le Chairon

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est habilité à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien selon le calendrier prévisionnel des travaux annexé au présent arrêté (annexe 3)

Article 8 : nature des travaux

Le programme de travaux comprend un cycle complet de restauration et d'entretien de la rivière "Vouge" et de ses principaux affluents. Ce programme a été déterminé selon les priorités d'actions et les capacités financières du Syndicat et s'inscrit, à la fois, dans le cadre du SAGE de la VOUGE approuvé le 3 août 2005 et le Contrat de Rivière VOUGE validé le 17 juillet 2009.

Les travaux répondent à plusieurs objectifs prioritaires que s'est fixé le Syndicat :

- élaborer un plan de gestion des berges et abords de cours d'eau,
- conserver ou restructurer l'espace de liberté des rivières.
- maintenir et restaurer la biodiversité

Ils consistent en :

1) la restauration et l'entretien de la ripisylve

* par l'élagage des branches basses situées en-dessous de la ligne d'eau et faisant franchement obstacle au libre écoulement des eaux afin de permettre le libre écoulement et améliorer le port des arbres.

* par la réalisation de coupes sélectives pour pérenniser la végétation en favorisant le développement des jeunes plants, en garantissant une diversification en âge et en espèce, et en améliorant l'état sanitaire des individus.

* par l'abattage d'arbres morts, vieillissants et dont le port présage d'une chute dans la section mouillée (arbre penché, sous cavé, ...).

* par l'abattage des arbres mal implantés (dans le lit, sur les ouvrages, ...).

* par la mise en têtard et le recépage des saules.

- la réalisation de plantations

* par le choix d'essences adaptées au milieu.

* par la diversification des espèces.

* par l'adaptation des plantations au gabarit de la rivière et à la nature du sol.

* par la protection des jeunes plants

3) l'extraction d'embâcles

* ils seront enlevés systématiquement lorsqu'ils sont mobilisables ou situés dans une zone vulnérable au regard des habitations.

* ils seront conservés lorsqu'ils sont pérennes et situés dans une zone non vulnérable.

4) la gestion des atterrissements

* ils seront laissés en l'état lorsqu'ils ne génèrent pas de désordre hydraulique

* ils seront extraits lorsqu'un risque de générer un désordre localement est avéré (amont d'un pont, orientation du courant vers des berges situées en secteurs vulnérables, traversées de village, ...)

* ils seront scarifiés (griffés) lorsqu'il existe un risque de colonisation par une végétation pérenne.

5) la protection des berges

trois techniques seront utilisées :

* les fascines de saules qui font appel au génie végétal (branches de saules entrelacées autour de piquets d'acacia ou de saules plantés en pied de berge – remblai en terre végétale et pose d'un géotextile – mise en place de boutures de saule et de plantes héliophytes)

* les peignes qui sont constitués de rémanents végétaux (vivants ou morts) maintenus entre eux et ancrés au fond du lit par un jeu de pieux morts battus. Ils seront positionnés en lieu et place de l'anse d'érosion.

* les épis déflecteurs qui visent à concentrer les écoulements au centre du lit seront réalisés en blocs de pierres, ancrés en berge en position « entrante ». Ils auront une hauteur maximale égale à la

hauteur d'eau moyenne et n'empièteront pas sur plus d'un tiers de la largeur du lit mineur du cours d'eau.

- la diversification du milieu

2 types d'intervention sont prévues :

* les épis déflecteurs : ils seront réalisés en blocs de pierre, ancrés en berge en position « entrante », face au courant afin de limiter les érosions et recréer des fosses.

* les blocs abris : ils seront constitués de 3 gros blocs (30 à 50 kg) disposés en quinconce sur le fond du lit dans la partie centrale du chenal d'écoulement. Les groupes de blocs seront au moins espacés de plusieurs dizaines de mètres et ancrés de sorte à être immergés au module (débit moyen inter-annuel du cours d'eau).

7) le débroussaillage

Le débroussaillage se limitera aux cas suivants :

* présence de mauvaises herbes à fort pouvoir disséminateur (chardon, ...)

* secteurs fréquentés (traversée de village, ...)

* zones d'accès à la rivière

* ronciers empêchant toute colonisation d'autres espèces

* abords des plantations pour limiter la compétition végétale

8) la lutte contre la Renouée du Japon

La Renouée du Japon est une plante extrêmement invasive qui se développe de manière anarchique au dépend des autres espèces locales plus intéressantes pour l'écosystème. La Renouée du Japon fera l'objet d'une lutte systématique sans l'emploi de produits chimiques.

9) la lutte contre les ragondins

Le ragondin est une espèce « nuisible » qui est à l'origine de nombreux problèmes sanitaires (leptospirose) et environnementaux.

Les moyens adoptés pour lutter contre ce nuisible sont le piégeage (piège cage et piège en X) ou la chasse (fusil et arc). Aucun moyen chimique ne sera utilisé.

Seuls les piégeurs agréés et les chasseurs référencés par la fédération départementale des groupements de défenses contre les organismes nuisibles pourront prétendre à une prime de 5 € par queue pour les quinze premières prises, puis 10 € la queue à partir de la seizième prise.

Tous ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est autorisé à réaliser en urgence et ponctuellement, sur tous les tronçons des cours d'eau susvisés, tous les travaux précédemment cités, consécutifs à des phénomènes météorologiques imprévisibles tels que tempêtes, et ayant comme objectif d'assurer le libre écoulement des eaux.

De plus, les sites d'implantation des plantations définis dans le dossier pourront évoluer en fonction des besoins qui seraient apparus en cours de réalisation des différentes tranches de travaux prévus dans ce programme pluriannuel.

Article 9 : droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Vouge sera exercé gratuitement, pendant une durée de 5 ans, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les tronçons suivants :

- « La Gaule de Belle Défense » :

- la Vouge et la Vieille Vouge, du pont de la RD 20 à ESBARRES jusqu'à sa confluence avec la Saône.
- la Bièvre, du pont de la D 968 à BRAZEY-EN-PLAINE jusqu'à sa confluence avec la Vouge.

- « L'Arc en Ciel de Nuits-Saint-Georges » :

- la Vouge de la ferme de la Folie (pont sur la RD 109c) à GILLY-LES-CITEAUX jusqu'au pont de la RD 116c à BESSEY-LES-CITEAUX.
- la Vouge du pont de la RD 116 à BESSEY-LES-CITEAUX jusqu'à la RD 20 à ESBARRES.
- la Cent Fonts du château de la Forgeotte à l'Abbaye de Cîteaux (pont sur la RD 996)

- « La Saulonnaise » :
 - la Cent Fonts depuis la limite amont de la commune de SAULON la CHAPELLE jusqu'à l'amont du château de la Forgeotte.
 - le lac Jean Cêtre à SAULON la CHAPELLE (soit 0,65 ha)
- « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs » :
 - la Bièvre de l'aval du château de MARLIENS jusqu'au pont sur la RD 116 à ECHIGÉY.

et par défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les autres tronçons.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale est celle de l'achèvement de la 1^{ère} tranche de travaux.

Article 10 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive de certains cours d'eau et en particulier le long de :

- la Vouge
- le Mornay
- la Noire Potte
- la Bornue
- la Raie du Pont (ou ruisseau d'Epernay)
- la Bièvre
- la Viranne
- la Fontaine aux Sœurs
- le ruisseau de Rouvres (amont de l'Oucherotte sur Rouvres)
- l'Oucherotte
- la Cent Fonts
- le ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- la Varaude
- le Ru de Milleraie
- le ruisseau de Vernois
- le Grand Fossé (ou Layer)
- la Loue de Lançon (ou fossé de Chevigny)
- la Boïse
- la Manssouse
- le Ruisseau du Milieu
- le Chairon

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, une servitude de libre passage le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau suivants :

- la Très Vieille Vouge (ou Vieille Vouge)

- la Fausse Vouge
- la Fausse Rivière
- le Ru du Saviot
- le Ru de la Guicharde
- le Ru de Saussy
- le Ru des Grands Chênes
- le Ru Sarrazin
- le Mordain
- Le Plain du Paquier (ou Prieelle)

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 11: reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 12 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le Syndicat du Bassin versant de la Vouge avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en décharge publique.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
- les tas à brûler seront fractionnés ;
- le feu sera noyé en fin de journée.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 13 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 14 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 15 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage ou le brûlage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 16 : prescription relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 17 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux de la Vouge et de ses affluents.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires**Article 18 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la date de notification du dit acte.

Article 19 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'or, la sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des territoires de Côte d'or, le président du Syndicat du Bassin versant de la Vouge, les maires des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Barges, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenièrre, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Saône, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Esbarres, Féney, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Montot, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-

Gevrey, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Philibert, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée et Vougeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le président de la fédération départementale de la Côte d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Annexe 1 : Arrêté Ministériel du 9 août 2006

Annexe 2 : Arrêté Ministériel du 30 mai 2008

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

ARRETE PREFECTORAL n° 373 / DDT du 13 octobre 2011 retirant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 364 / DDT du 04 octobre 2011 constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 364 du 04 octobre 2011 est retiré.

Article 2 : L'arrêté du 20 juillet 2011 établit l'indice unique national des fermages à 101,25 pour l'année 2011. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 2,92%.

Article 3 : Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Région PLAINE – PLATEAU – ANNEE 2011

PLAINE PLATEAU	NATURE	MAXIMA 2010 (en Euro/ha)	MAXIMA 2011 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2010 (en Euro/ha)	MINIMA 2011 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
PLAINE-DUONNAIS	Terres	142,78 €/ha	146,95 €/ha	de 100 % à 75 % du maximum	de 75 % à 60 % du maximum	de 60 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	43,93 €/ha	45,21 €/ha
	Prés	131,80 €/ha	135,65 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	43,93 €/ha	45,21 €/ha
VAL DE SAONE SUD DE LA PLAINE	Terres et prés	120,81 €/ha	124,34 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	38,43 €/ha	39,55 €/ha
VINGEANNE	Terres et prés	131,80 €/ha	135,65 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	43,93 €/ha	45,21 €/ha
MONTAGNE TONNEROIS COTE VITICOLE ET HAUTES COTES	Terres	98,85 €/ha	101,74 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 65 % du maximum	de 65 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	21,97 €/ha	22,61 €/ha
	Prés	109,83 €/ha	113,04 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	21,97 €/ha	22,61 €/ha
VALLEE	Terres	109,83 €/ha	113,04 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	21,97 €/ha	22,61 €/ha
	Prés	131,80 €/ha	135,65 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	32,95 €/ha	33,91 €/ha
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 196,68 €/ha	2 260,82 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	142,78 €/ha	146,95 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,00 €/m ²	2,06 €/m ²					0,02 €/m ²	0,02 €/m ²

Région AUXOIS – MORVAN – ANNEE 2011

AUXOIS-MORVAN	NATURE	MAXIMA 2010 (en Euro/ha)	MAXIMA 2011 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2010 (en Euro/ha)	MINIMA 2011 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
AUXOIS	Terres	129,74 €/ha	133,53 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	25,95 €/ha	26,71 €/ha
	Prés	151,55 €/ha	155,98 €/ha					30,30 €/ha	31,18 €/ha
MORVAN	Terres	103,72 €/ha	106,75 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	20,74 €/ha	21,35 €/ha
	Prés	121,18 €/ha	124,72 €/ha					24,25 €/ha	24,96 €/ha
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 220,58 €/ha	2 285,43 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	144,33 €/ha	148,54 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,00 €/m ²	2,06 €/m ²					0,02 €/m ²	0,02 €/m ²

Côte d'Or : terres plantées en vignes – ANNEE 2011

		MAXIMA	MINIMA
DEPARTEMENT DE COTE D'OR	Terres plantées en vigne	9,12 hl de vin/ha	5,13 hl de vin/ha

(*) Pour les cultures maraîchères, les fourchettes fixées correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- Terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture : du minima à 15% du maximum
- Exploitations maraîchères et horticoles, avec installation de système d'arrosage autorisé : de 15 % à 55 % du maximum
- Serres - tunnels - châssis froids ou chauffés : de 50 % à 100 % du maximum

Article 4 : L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 120,31 (IRL du 2ème trimestre 2011), soit une augmentation de + 1,73 % par rapport à la valeur 2010 (IRL = 118,26 au 2ème trimestre 2010).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié : Le prix maximum est fixé à 79,79 € / m² / an pour 2011.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Jean-Luc LINARD

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE**

**ARRETE PREFECTORAL du 14 octobre 2011 portant application
et distraction du régime forestier**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier.

La distraction du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 25,7760 ha appartenant à la commune de Boudreville et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Boudreville	C 36	0,5840	0,5840
	C 107	19,5040	19,5040
	ZC 96	0,3980	0,3980
	ZD 72	5,2900	5,2900
Total			25,7760

Article 2 - Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier.

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 24,8761 ha appartenant à la commune de Boudreville et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Boudreville	ZK 17	1,1091	0,4899
	C 118	18,6982	18,6982
	ZE 43	0,3980	0,3980
	ZK 33	5,2900	5,2900
Total			24,8761

Article 3 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Boudreville.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Boudreville ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Directeur départemental des territoires,
Le responsable du Service Préservation et Aménagement de
l'Espace,
signé Pierre ADAMI

**ARRETE PREFECTORAL du 17 octobre 2011 portant distraction
du régime forestier - Commune de QUINCEROT**

La Préfète de la Région Bourgogne,

Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 1,0996 ha appartenant à la commune de Quincerot et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
Quincerot	C 1163	1,0996 ha	1,0996 ha

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant indiqué par le demandeur : vente de la parcelle à un particulier.

Article 2 - Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 – Date d'effet et publication

La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Quincerot ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 5 – Dispositions diverses

Une copie exécutoire de l'acte de vente sera adressée à la direction départementale des territoires par le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

Article 6 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du Service Préservation et Aménagement de
l'Espace,
Signé Pierre ADAMI

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes
d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**

**30 août 2011 - GAEC DES FORGES 6 Commune CUSSEY LES
FORGES**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 3,25 ha de terres sur la commune de CUSSEY LES FORGES (ZE 31), est ACCORDEE au GAEC DES FORGES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, fera l'objet d'un affichage en mairie de CUSSEY LES FORGES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

25 août 2011 - GAEC MOREAU - Commune de POUILLENAY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 37,43 ha de terre sur la commune de POUILLENAY (A 183, 184 – D 113, 114, 115, 117, 118, 119, 126, 132, 133, 134, 135, 139, 169j, 169k, 339, 341, 344, 376), précédemment exploités par le GAEC PIRON à DARCEY est ACCORDEE au GAEC MOREAU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de POUILLENAY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

30 août 2011 - GAEC DES ROCHES 6 Communes d'AVOT et de BARJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 4,31 ha de terre sur les communes de BARJON (ZP 6, 30) et AVOT (A 735), précédemment exploités par M. ROUGY Joël à AVOT, est ACCORDEE au GAEC DES ROCHES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairies d'AVOT et de BARJON, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

31 août 2011 - M. LEC OT Pierre - Commune de SAINT MARTIN DE LA MER

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5,37 ha de terres sur la commune de ST-MARTIN DE LA MER (parcelles AI 42a, 42b, 44 - AM 158, 159), précédemment exploités par M. PERNOT Roger à LIERNAIS est ACCORDEE à M. LECOT Pierre.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de ST-MARTIN DE LA MER, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

5 septembre 2011 - EARL de la MOLOISE - Commune de MINOT

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 42,54 ha de terres sur la commune de MINOT (parcelles A 296 - G 128, 129 – ZN 30j, 30k, 30l – ZO 5, 9, 44, 47, 50, 52, 54ak, 54p), précédemment exploités par l'EARL FOUCHET Gérard à MINOT est ACCORDEE à l'EARL DE LA MOLOISE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MINOT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations
Hugues SORY
.....

5 septembre 2011 - GAEC VERRIER - C ommunes de EPOISSES, FORLEANS, TORCY ET POULIGNY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 7,80 ha de terre sur les communes de EPOISSES (B 231 – AR 78, 79), FORLEANS (ZB 16, 18) et TORCY ET POULIGNY (D 18 – E 168), précédemment exploités par Madame BOBEAU Simone à FORLEANS est ACCORDEE au GAEC VERRIER.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de EPOISSES, FORLEANS, TORCY ET POULIGNY et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

6 septembre 2011 - GAEC COUPET - Commune de VIEVY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 6,58 ha de pré sur la commune de VIEVY (A 69, 74, 77, 79 – B 702, 703 – D 17), précédemment exploités par Monsieur GAUDRY Bernard à VIEVY est ACCORDEE au GAEC COUPET.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de VIEVY et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**7 septembre 2011 - EARL GILBERT Jean-Pierre - Communes
d'AIGNAY LE DUC et de MONTMOYEN**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 76,86 ha de terres sur les communes de AIGNAY LE DUC (parcelles A 173, 175, 179, 250, 251, 252, 253, 259, 260, 261, 338 – B 133, 134, 135, 137, 157, 177 – ZH 16) et MONTMOYEN (ZC 4 - ZH 10 – ZI 27 – ZK 5, 6, 20 – ZL 9 - ZM 5), précédemment exploités par la SCEA de la BATISSE à ECHALOT est ACCORDEE à l' EARL GILBERT Jean-Pierre,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de AIGNAY LE DUC et de MONTMOYEN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**26 septembre 2011 - GAEC BONY - Communes de BLAISY-HAUT,
PANGES, SAINT-MARTIN DU MONT**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 59,28 ha de pré sur les communes de BLAISY-HAUT (Parcelles ZD 20 – ZE 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18 – ZH 9), PANGES (ZC 8, 22, 31, 33, 34, 35, 47, 49) et ST-MARTIN DU MONT (ZM 131), précédemment exploités par Monsieur MORTUREUX Georges à PANGES est ACCORDEE au GAEC BONY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BLAISY-HAUT, PANGES, SAINT-MARTIN DU MONT et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
l' Adjointe au Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
Signé: Fabienne CLERC-LAPREE

**26 septembre 2011 - GAEC FOREY - communes de BAULME LA
ROCHE, BLAISY-HAUT, PANGES**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 51,11 ha de terre sur les communes de BAULME LA ROCHE (Parcelles A 384, 385, 386), BLAISY HAUT (ZC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18 – ZD 40, 41), PANGES (ZD 16, 17, 22 – ZE 17), précédemment exploités par Monsieur MORTUREUX Georges à PANGES est ACCORDEE au GAEC FOREY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BAULME LA ROCHE, BLAISY-HAUT, PANGES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
l' Adjointe au Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
Signé: Fabienne CLERC-LAPREE

**28 septembre 2011 - M. Guy DESCHAMPS - Communes de
MAGNY-LAMBERT et de VILLAINES-EN-DUESMOIS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 17 ha 92 a 03 ca de terres sur la commune de MAGNY-LAMBERT (parcelles ZE 43 – ZK 4 – ZN 4 et 43) et sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (parcelle ZW 17) est :

- ACCORDEE à Monsieur Guy DESCHAMPS pour 2 ha 92 a 02 ca de terres, dont 2 ha 75 a 73 ca sur la commune de MAGNY-LAMBERT (partie de la parcelle ZE 43) et 16 a 29 ca sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (partie de la parcelle ZW 17),

- REFUSEE à Monsieur Guy DESCHAMPS pour 15 ha 00 a 01 ca de terres, dont 12 ha 69 a 30 ca sur la commune de MAGNY-LAMBERT (5 ha 81 a 25 ca sur la parcelle ZE 43; parcelles ZK 4 – ZN 4 et 43) et 2 ha 30a 71 ca sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (partie de la parcelle ZW 17),

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et propriétaire, à l'exploitant en place, fera l'objet d'un affichage en mairie de MAGNY-LAMBERT et de VILLAINES-EN-DUESMOIS et sera publiée au recueil des actes administratifs

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
l' Adjointe au Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
Signé: Fabienne CLERC-LAPREE

**3 octobre 2011 - GAEC LORTAT - communes de MAGNY
LAMBERT et VILLAINES EN DUESMOIS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 88,91 ha sur les communes de MAGNY LAMBERT (Parcelles ZH 2, 17, 32, 33, 34 - ZK 21 - ZN 11, 13, 20, 21, 22, 27 – ZO 8, 9, 67 – ZP 7) et VILLAINES EN DUESMOIS (F 37, 38 - ZT 33 – ZV 2, 3 – ZW 12, 14, 31, 34 – ZX 6), précédemment exploités par Monsieur BONNARD Gérard à MAGNY LAMBERT est ACCORDEE au GAEC LORTAT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de MAGNY LAMBERT et VILLAINES EN DUESMOIS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
l' Adjointe au Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
Signé: Fabienne CLERC-LAPREE
.....

4 octobre 2011 - M. Benjamin LENORMAND, GAEC du CLOU, EARL BLANDIN, EARL MAGNON - Communes d'ATHIE, de JEUX-LES-BARD et de VILLAINES-LES-PREVÔTES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 55,06 ha de terres sur la commune de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZE 12, 20, 21 – ZH 2, 6, 12, 27, 28 – ZI 25 – ZL 3, 19 – ZM 35 – ZN 69, 70), précédemment exploités par Monsieur Denis BERNARD à BENOISEY, est ACCORDEE à Monsieur Benjamin LENORMAND à JEUX-LES-BARD.

Article 2: L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 26,97 ha de terres sur la commune de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZH 6, 12 – ZL 19), précédemment exploités par Monsieur Denis BERNARD à BENOISEY, est REFUSEE au GAEC DU CLOU à GENAY.

Article 3: L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 41,51 ha de terres sur les communes d' ATHIE (parcelles ZD 4, 5, 44) et de JEUX-LES-BARD (parcelles ZA 46, 48, 49, 90, 92, 102), précédemment exploités par Madame Jacqueline CHARLUT à JEUX-LES-BARD, et également, sur la commune de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZH 6, 12 – ZI 25, 26, 27 – ZL 3 – ZM 35), précédemment exploités par Monsieur Denis BERNARD à BENOISEY, est:

– ACCORDEE pour 12 ha 64 a 20 ca de terres sur les communes d' ATHIE (parcelles ZD 4, 5, 44), de JEUX-LES-BARD (parcelles ZA 46, 48, 49, 90, 92, 102) et de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZI 26, 27) à l' EARL BLANDIN Rémy à VISERNY;

– REFUSEE pour 28,87 ha de terres sur la commune de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZH 6, 12 – ZI 25 – ZL 3 – ZM 35) à l' EARL BLANDIN Rémy à VISERNY.

Article 4: L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 8,91 ha de terres sur la commune de VILLAINES-LES-PREVÔTES (parcelles ZH 27, 28), précédemment exploités par Monsieur Denis BERNARD à BENOISEY, est REFUSEE à l' EARL Benoît MAGNON à LANTILLY.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux demandeurs, aux propriétaires, à l'ancienne exploitante, fera l'objet d'un affichage en mairie d' ATHIE, de JEUX-LES-BARD et de VILLAINES-LES-PREVÔTES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
l' Adjointe au Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
Signé: Fabienne CLERC-LAPREE
.....

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRÊTE PREFECTORAL n° 357 du 30 septembre 2011 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise renforcée
3	Vingeanne	1 - alerte
4	Bèze – Albane	2 - crise
5	Norges - Tille aval	3 – crise renforcée
6	Vouge	1 - alerte
6 bis	Bièvre	2 - crise
6 ter	Sans Fond (pour les prélèvements directs)	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin	1 - alerte
8	Dheune – Avant-Dheune	1 - alerte
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	2 - crise
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	2 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – crise renforcée
12	Brenne – Armançon	2 - crise
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte
14	Seine	2 - crise
15	Ource – Aube	1 - alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Bassin versant Rhône Méditerranée		

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
1	Saône		
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
3	Vingeanne	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
4	Bèze - Albane	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
5	Norges - Tille aval	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
6	Vouge	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
6 bis	Biètré	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
6 ter	Sans Fond (pour les prélèvements directs)		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
8	Dheune – Avant Dheune	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
9 bis	Ouche aval	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
12	Brenne – Armançon	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
14	Seine	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
15	Oource – Aube	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d., 6.1.e, 6.1.f de l'arrêté cadre du 15 juin 2010 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole : Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin

versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 10 heures à 18 heures et du vendredi 10 heures au dimanche 18 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.
- L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.
- Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel. Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

Elles procéderont à une auto-surveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

Étangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise renforcée est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits. Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles.

Golfs

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits. Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

Étangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Mesures communes à tous les niveaux d'alerte pour l'irrigation agricole

Par dérogation aux mesures précitées, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées, est possible de 18 heures à 12 heures.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

en cas de dépassement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

en cas de franchissement du seuil de crise renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 11 heures à 18 heures.

f) Cas de la pomme de terre non primeur et des oignons

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la Direction Départementale des Territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu. Les demandes devront préciser notamment le lieu de prélèvement et le volume nécessaire. Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée, et sur les effets des dérogations accordées, sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport.

Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil de crise renforcée dans

un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil de crise renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
- les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
- les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2011. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°328 du 2 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Beaune et de Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur général de navigation Rhône-Saône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
signé Martine JUSTON

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DECISION n° 71/2011 du 24 octobre 2011 portant complément de délégation de signature

Vu la décision de délégation de signature donnée à Mme Marie-Joëlle RACINE-MARTIN, Directrice-Adjointe chargée des Services Economiques, en date du 14 octobre 2009,

Monsieur Antoine JACQUET, Directeur des Hospices Civils de Beaune,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Joëlle RACINE-MARTIN, Directrice-Adjointe chargée des Services Economiques, délégation est donnée à Mme Karine CORNUET, Adjointe de Mme Marie-Joëlle RACINE-MARTIN pour signer :

- les lettres de consultation des entreprises, les acceptations de devis ainsi que toutes décisions, actes préparatoires et de gestion relatifs aux marchés publics dont le montant total inférieur à 30 000 € HT,
- les avenants sans incidences financières,
- les bons de commande passés en application des marchés publics pour les marchés supérieurs à 30 000 HT,
- les factures passées en liquidation directe,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine CORNUET, délégation est donnée à Mme Nathalie SKORUPKA, rédactrice des marchés, pour signer :

- les lettres de consultation des entreprises, ainsi que toutes décisions, actes préparatoires utiles à la passation de marchés publics dont le montant total est inférieur à 30 000 € HT,
- les avenants sans incidences financières,

Fait à Beaune, le 24 octobre 2011

Le Directeur,
Président du Directoire,
A. JACQUET

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE

Recrutement de 2 infirmier(ières) cadres de santé au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey

de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

2 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1er septembre 1989 et n° 89.613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Recrutement de 2 maîtres-ouvriers au Centre hospitalier de LA GUICHE (71)

Un concours interne sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de LA GUICHE (Saône et Loire) en vue de pourvoir 2 postes de Maître ouvrier :

- 1 poste Magasin/Dépenses cuisine
- 1 poste Pharmacie

Peuvent faire acte de candidature, les agents remplissant les conditions prévues à l'article 13 – 2° du décret n° 91-45 du 14 Janvier

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé doivent être adressés à

Madame La Directrice du Centre Hospitalier
71220 LA GUICHE

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Recrutement de 3 techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir

- 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, Domaine Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale
- 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, Domaine Techniques Biomédicales
- 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, Domaine Logistique et activités hôtelières

vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'ARS, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au service cuisine à L'EHPAD DE CUISERY.

Un concours sur titres est ouvert à l'Ehpad de CUISERY (71290) en application du décret modifié n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi suivant :

1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU SERVICE CUISINE

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de :

Madame la Directrice
EHPAD « les Bords de Seille »
99 rue de l'Hôpital
71290 CUISERY

Ils devront être retournés à Madame la Directrice de l'EHPAD, accompagné de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Recrutement de 3 aide-soignants(es) à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS (71)

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aide-soignant(e)s est ouvert à l'EHPAD de Saint Germain du Bois

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture – remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard un mois, après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'EHPAD -29, Rue Charles Michelland – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS.

Recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de SAINT-GERMAIN DU BOIS (71)

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés est ouvert à l'EHPAD de Saint Germain du Bois.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, devront être adressées, au plus tard deux mois, après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'EHPAD -29, Rue Charles Michelland – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS.

Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié service entretien à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié, service entretien, à pourvoir, en application de l'article 13,2° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'EHPAD 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les dossiers de candidatures devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard un mois, après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'EHPAD -29, Rue Charles Michelland – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS.

Recrutement d'un(e) infirmière en soins généraux et spécialisés

1^{er} grade à l'EHPAD de SAINT GERMAIN DU BOIS (71)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Saint Germain du Bois dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : 1 poste d'infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une copie d'un justificatif de nationalité ainsi que des justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, doivent être adressées, au plus tard un mois, après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'EHPAD -29, Rue Charles Michelland – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS TITRE

Recrutement d'un Adjoint administratif 2^{ème} classe au titre de l'année 2012 à l'EHPAD de Cuisery (71)

L'EHPAD de Cuisery recrute 1 adjoint administratif 2^{ème} classe en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé est à adresser à :

Madame La Directrice
EHPAD LES BORDS DE SEILLE
99 rue de l'Hôpital
71290 CUISERY.

Un dossier incluant une lettre de candidature et un curriculum vitae précisant les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée devra être adressé au plus tard deux mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 17	du 24 mai 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 18 Spécial	du 26 mai 2011
N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011	N° 19 Spécial	du 30 mai 2011
N° 4 Spécial	du 24 janvier 2011	N° 20 Spécial	du 9 juin 2011
N° 5	du 31 janvier 2011	N° 21 Spécial	du 15 juin 2011
N° 6 Spécial	du 1er février 2011	N° 22	du 30 juin 2011
N° 7 Spécial	du 16 février 2011	N° 23 Spécial	du 11 juillet 2011
N° 8	du 28 février 2011	N° 24 Spécial	du 18 juillet 2011
N° 9 Spécial	du 8 mars 2011	N° 25	du 27 juillet 2011
N° 10 Spécial	du 16 mars 2011	N° 26 Spécial	du 5 août 2011
N° 11	du 31 mars 2011	N° 27 Spécial	du 18 août 2011
N° 12 Spécial	du 7 avril 2011	N° 28	du 31 août 2011
N° 13 Spécial	du 18 avril 2011	N° 29 Spécial	du 5 septembre 2011
N° 14	du 29 avril 2011	N° 30 Spécial	du 12 septembre 2011
N° 15 Spécial	du 5 mai 2011	N° 31 Spécial	du 22 septembre 2011
N° 16 Spécial	du 16 mai 2011		

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE